



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **66** /2024 - ARTPERM-PM

Objet : Arrêté portant sur la création « d'espaces sans tabac » aux abords des établissements scolaires, des centres de loisirs, des lieux accueillant du périscolaire, des crèches et des aires collectives de jeux

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L°2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3512-8,

Vu le code pénal, notamment l'article R°610-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L°541-2 et L°541-3,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L°511-1,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996,

Considérant la nécessité de protéger les mineurs des méfaits du tabagisme,

Considérant la nécessité d'éclairer les mineurs contre les substituts qui constituent notamment les dispositifs de type « puff » qui sont des produits de vapotage jetables qui sont une forme déguisée d'initiation au tabagisme des plus jeunes,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique des usagers et notamment des jeunes enfants, il convient de réglementer la consommation de tabac et l'utilisation des dispositifs de vapotage de type cigarettes électronique, etc.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les abords des établissements scolaires, des crèches, des aires collectives de jeux, des skate-parks et de tout autre structure destinée à recevoir un public mineur sont considérés dorénavant comme des « **espaces sans tabac** ».

Article 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans les lieux suivants :

- **À moins de 20 mètres de l'entrée des établissements scolaires, périscolaires et des crèches, .**
- **Dans l'enceinte des aires de jeux, skate-parks et toutes les structures sportives de la commune.**

Article 3 : Les infractions aux dispositions du p par procès-verbal et les contrevenants seront l'article R610-5 du code pénal et ceux du décret

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 06/09/2024
ID : 060-216005033-20240828-202466A-AR

Article 4 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés.

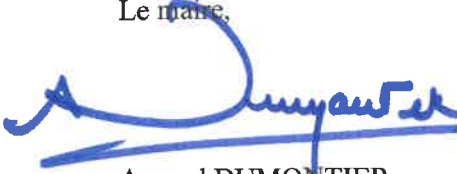
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à madame la préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 28 août 2024.

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication